

Terre-Neuve et l'Oyapoc: une histoire de frontières politiques entre la morue et les diamants

Maria Luisa Nabinger de Almeida

Resumo: Os mapas históricos das Américas durante o período colonial nos permitiram apreender a querela das possessões entre Portugal, França e Inglaterra. Por trás das disputas da pesca e da secagem do bacalhau na Terra Nova e da existência de diamantes no Oiapoque, vêem-se as novas relações internacionais que se desenvolvem para o enquadramento do Novo Mundo no contexto internacional. Os Tratados de Tordesilhas, de 1494, o Tratado de Utrech, de 1713, o Tratado de Paris, de 1763, e o Ato de Viena, de 1815, são exemplos da evolução dos laços entre o Estado e o território, cuja demarcação das fronteiras revela não só a formação das novas sociedades políticas mas também a busca da soberania das gentes no Quebec, no Canadá britânico, no Brasil e na Guiana Francesa.

Résumé: Les cartes historiques des Amériques pendant la période coloniale nous ont fait apprendre la querelle de possessions territoriales entre le Portugal, la France et l'Angleterre. Derrière les disputes concernant la pêche et le séchage de la morue à la Terre-Neuve et l'existence des diamants à l'Oyapoc, on voit les nouvelles relations internationales qui se déroulent visant l'encadrement du Nouveau Monde dans le contexte international. Le Traité de Tordesilhas de 1494, le Traité d'Utrecht de 1713, le Traité de Paris de 1763, et l'Acte de Vienne de 1815 sont des exemples de l'évolution des liens entre l'État et le territoire dont la démarcation des frontières révèle aussi bien la formation des nouvelles sociétés politiques que la recherche de la souveraineté des gens au Québec, au Canada britannique, au Brésil et à la Guyane française.

Introduction

On pose souvent la question de l'échec de la colonisation française en Amérique septentrionale au XVIII^{ème} siècle. On prétendait qu'en France «personne n'interdisait de faire du bord de la mer le siège principal de son entreprise coloniale» (Frégaut, 1970, p. 23). Pourtant, l'idée d'y trouver la route vers la Chine et les Indes orientales a eu des conséquences irréparables par rapport, par exemple, à la réussite de la pêche à

la morue par les habitants de la Nouvelle-Angleterre. Serait-il si facile de donner une réponse?

Si on suit le regard français vers l'Amérique méridionale à la même époque on verra apparaître une France équinoxiale connue sous le nom de Cayenne. Qu'y avait-il là pour attirer l'État français en dépit des entreprises des particuliers en Nouvelle-France? Il y avait la gangue du diamant. En effet, la France voulait surtout le diamant. Mais les français n'étaient pas les seuls dans ce cas. Les hollandais, les anglais et les portugais ont aussi disputé la côte entre l'Oyapoc et l'Amazone depuis le XVIème siècle.

Les conflits politiques autour de la pêche à la morue à Terre-Neuve, les bancs à faire sécher le poisson et l'exploitation des diamants à l'Oyapoc ont été réglés juridiquement par les traités entre les États européens depuis l'Ère Moderne. À cette époque, néanmoins, le droit du commerce qui devait appartenir à tous les pays n'était pas encore posé. Il faudrait attendre un siècle de plus, au XVIIIème siècle, pour que les lois soient réglées en accord avec les principes du Droit Publique International, d'après la pensée d'Emmerich de Vattel (2004).

En Amérique, l'indéfinition des bornes d'occupations de plusieurs États a généré des conflits en surplus: d'un côté, il y avait au début la pratique du *Res nullius*, d'un autre côté, il fallait établir dorénavant les frontières des territoires-patrimoines, puisque celles-ci octroyaient la légitimité politique aux gouvernants en dépit de l'existence des individus ou des colons. Voici le but de la colonisation: élargir les pouvoirs politiques en Europe par le biais des conquêtes territoriales en Amérique.

Nous croyons que les cartes coloniales et les traités sont des sources historiques qui nous permettent de saisir tant l'évolution des liens entre l'État et le territoire, qu'entre l'État et les gens. C'est-à-dire, qu'au début, le territoire était l'objet du pouvoir de l'État, selon la théorie du juriste allemand Laband, sans aucune limite à sa volonté politique. Le parcours politique de l'autonomie de l'État à la souveraineté des gens a été néanmoins imposé par les querelles entre les États européens sur les frontières de possessions au Nouveau Monde.

Autrement dit, il s'agissait de savoir quelles étaient aussi

bien les limites géographiques des possessions que les limites des pouvoirs politiques des États basées dorénavant sur la volonté des gens. Ce qu'il fallait c'était remplacer la notion du territoire-objet par celle du territoire-sujet du juriste autrichien Jellinek. Ce processus a été représenté par les différents traités de paix signés depuis la conquête de l'Amérique comme le Traité de Tordesilhas (1494), le Traité d'Utrecht (1713), le Traité de Paris (1763) et l'Acte de Vienne (1815).

En plus, de l'expansion du commerce entre plusieurs conquérants à Terre-Neuve et les disputes politiques autour des possessions des bornes territoriales entre l'Oyapoc et l'Amazone s'est imposé la recherche d'un point d'équilibre entre les européens qui voulaient quitter la condition de *Res nullius* au Nouveau Monde. Pour cela, il aurait fallu dépasser la condition du territoire-sujet par la théorie du territoire-libre du français Michoud dont le territoire était l'État ou l'État lui-même pouvait aboutir à la souveraineté des gens. Au fur et à mesure donc que se développait le Droit des Gens au niveau des relations internationales, naissait également la volonté aussi bien des nationaux en Europe que la volonté des colonisés pour la liberté du système coloniale en Amérique.

Terre-Neuve et la morue

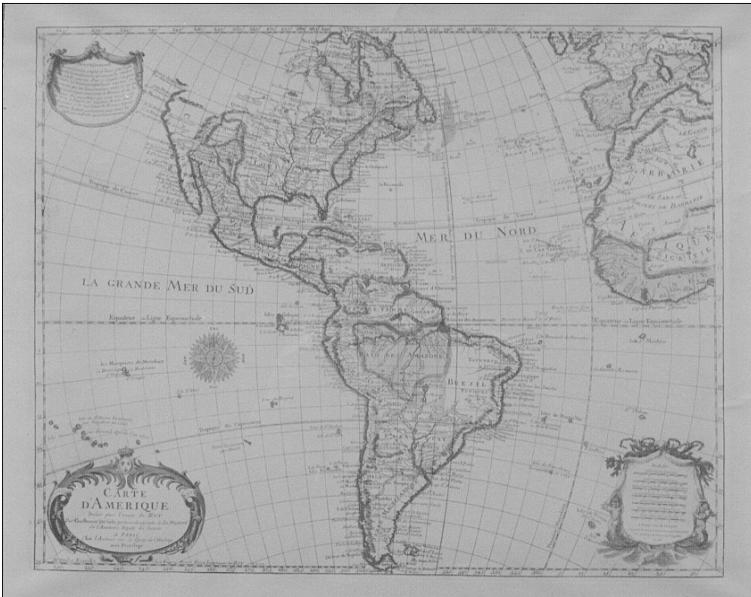
Terre-Neuve situé à l'embouchure du fleuve Saint-Laurent a été un espace géographique de dispute surtout entre le Portugal, la France et l'Angleterre. Cependant, si les auteurs sont d'accord pour l'année de la découverte de cette Île – 1497, nommée *Terra Nova*, ils ne partagent pas leurs points de vue en ce qui concerne les découvreurs: Monsieur Jacques Cartier du côté français, ou Monsieur Jean Cabot du côté de l'Angleterre? (Kurlansky, 2000, p. 34).

Depuis lors, si la France et l'Angleterre se sont mise d'accord sur le partage de Terre-Neuve, malgré le fait qu'elle appartenait aussi au Portugal depuis 1502 – «Terra du roi du Portugal» (Kurlansky, op. cit., p. 52), cela veut encore dire, qu'au fur et à mesure que se déroulait la liberté du commerce de

la morue en cet endroit, la question d'appartenance au *dominium* et de la propriété politique sur le territoire s'est imposée.

La *Carte d'Amérique* de 1733, ci-dessous, réalisée pour l'usage du Roi (Louis XIV) selon Guillaume de l'Isle¹, dont le mémoire, titré *Détermination géographique de la situation et de l'étendue des différentes parties de la Terre*, a gardé le partage du monde en accord avec la bulle *Inter Coetera* du Pape Alexander VI, de 4 mai 1493².

Carte 1



Au contraire, dans celle du *Traité de Tordesilhas* de 1494 on voit les fautes géographiques commises par les portugais. Ce qui permettait à ceux-ci de ne pas respecter la ligne imaginaire

¹ *Carte d'Amérique* – dressée pour l'usage de Roy, par Guillaume de l'Isle (1675-1726), le Premier Géographe de Sa Majesté, de l'Académie Royale des Sciences, Paris, 1733. L'original est à la Biblioteca Nacional du Rio de Janeiro.

² «Pendant ces temps là, rappelle João Francisco Lisboa (...) tous les Royaumes étaient assujéti au Pape» (Soares, 1944, p. 10).

établie par le traité nommé *Capitulación de la partición del Mar Océano*, traité qui d'ailleurs n'a jamais été signé.

Évidemment, l'objectif des portugais était d'élargir de plus en plus les limites de leurs territoires. Par rapport à la carte de L'Isle, les 370 lieues établies par les portugais à l'est d'une île quelconque du Cap Vert, faisait donc comme un pendule qui oscillait en accord avec leurs intérêts.

Or, pourquoi cette tromperie des portugais? On veut dire par là que, d'après la carte ci-dessus, Terre-Neuve n'appartenait qu'au roi catholique d'Espagne. Désormais, selon les conditions de *Res nullius* de l'Amérique, on voit peu à peu l'approche entre les limites géographiques et politiques: les États européens devaient acquérir une identité juridique en même temps qu'ils entraient en possession d'un territoire. Il est né, à ce moment-là, la duplicité de la possession. En effet, la légitimité du pouvoir politique émerge d'un État possesseur qui coïncide avec la base géographique (Almeida, 1991, p. 2-38). Il en va de même pour la dispute de pouvoir entre l'Angleterre et la France en ce qui concerne la découverte de Terre-Neuve et la dispute entre la France et le Portugal pour la domination de l'Oyapoc. En fait, on voit une lutte de pouvoir politique entre ces États par le biais des possessions territoriales au nord et au sud en Amérique. Leurs personnalités juridiques étaient encore à faire.

Le Traité de Tordesilhas a été le premier essai d'établir un accord entre les États souverains par l'emploi de la théorie de l'immédiat en laissant de côté l'arbitrage du Pape et en conférant pour la première fois une autonomie tant au Portugal qu'à l'Espagne.

De surcroît, on remarque que d'après la ligne imaginaire du traité de Tordesilhas la région entre Cayenne et les fleuves l'Oyapoc ou Vicente Pinzón et l'Amazone appartenait toujours au roi espagnol. En effet, on verra qu'il aura fallu attendre le XVIIIème pour voir plusieurs traités signés à propos des frontières de l'endroit des diamants. Toutefois, les exploitations se poursuivaient en dehors de la démarcation des frontières politiques. Ce qui permettait à n'importe qui d'exploiter les richesses de la mer, du littoral et du sous-sol.

À l'exception des basques qui ont exploité la pêche au

*Gadus morhua*³ en Atlantique du Nord depuis l'an 1000, on voit Terre-Neuve et les baies, le cap Bonavista, le détroit de Belle-Isle, les golfes y compris le Golfe du Saint-Laurent occupés un peu par hasard plus tard par les portugais, les français, les anglais qui parcouraient ces endroits à la recherche d'un passage vers la Chine. On recherchait la Chine du nord au sud, de Terre-Neuve à la Terre de Feu. La Péninsule de Gaspé, de l'embouchure du Saint-Laurent à la mer du nord étaient alors des obstacles vers l'Asie.

Les conquérants, pendant ce parcours, ont exploité la pêche à la morue, ont découvert de l'or, des drogues, des liqueurs aromatiques, mais ils convoitaient toujours la soie chinoise. Pourtant, ils étaient en face d'un nouveau continent dont les terres exploitées auraient permis aux États européens de dépasser la nature politique de l'absolutisme dont le patrimoine était au Nouveau Monde une condition de légitimité d'un pouvoir politique mené par les entreprises privées ou par la volonté des gens.

Qu'est-ce qu'on veut dire par là? La pêche et le commerce de la morue, entreprises plutôt par des particuliers dans un territoire géographique ont aussi permis le développement d'une volonté politique à l'intérieur de nouveaux endroits comme la Nouvelle-France et la Nouvelle-Angleterre. Voilà le bouleversement qu'a subi l'Empire canadien au XVIIIème siècle: la Nouvelle-France connaîtra la défaite et perdra Terre-Neuve au profit de l'Empire britannique, malgré les efforts de Pierre Le Moyne d'Iberville pour fonder la Louisiane. Ce qui nous amène à penser «que la fondation de la Louisiane s'ajoute à celle que la France possédait déjà au Nouveau Monde, on serait tenté de juger que les gains ainsi obtenu à l'ouest et au sud compensent largement les pertes qui s'annoncent inévitables en Acadie et à Terre-Neuve» (Frégaut, 1970, p. 13)⁴.

De toute manière, vers les années 1700, la France a bien

³ La morue en français, ou *saltfish* en anglais a aussi eu une entente sexuelle par le mot *cod*. Cf. Kurlansky, 2000, p. 39-40.

⁴ Voir encore «L'émergence d'une 'Nouvelle France'», in Abénon et Dickinson, 1993, p. 13-33.

gardé au Canada le commerce des fourrures qui était pratiqué par des entreprises privées dans la Vallée du Saint-Laurent. Le Québec, par le biais du Conseil supérieur de la Nouvelle-France, avec un gouverneur général, restait encore, du point de vue juridique, une colonie subordonnée à l'État français.

Mais la pêche, pour l'Empire français, ne signifiait pas la même chose que pour l'Empire britannique. À notre avis, si on est d'accord sur la diversité du commerce des britanniques, on est tenté de comparer les ressources de la Nouvelle-France à celles de la Nouvelle-Angleterre. Que s'est-il passé alors?

L'Oyapoc et le diamant

Une aventure vers le Brésil mené par le capitaine Binot Paumier, dit aussi le capitaine de Gonneville, est parti de Honfleur, en Normandie, en 1505. Cette première entreprise a été organisée par une société en commandite. Cependant,

Après avoir pris possession au nom du roi de France de la terre où il avait abordé, il décida de revenir, ramenant avec lui un fils du chef indien qui l'avait reçu. A son retour, Gonneville fit naufrage et perdit tous ses biens. Essomericq, le jeune indigène, se converti au catholicisme et fit souche en France. Il ne resta rien de ce premier essai de colonisation française au Brésil (Abénon, 1993, p. 115-117).

L'histoire la plus connue est celle de la conquête de Rio de Janeiro par Nicolas Durand de Villegaignon, entre 1555 et 1559, où les Huguenots ont été appuyé par l'Amiral de Coligny. Ces derniers ont été vite chassés par les portugais et leurs comptoirs ont disparu avec le rêve de la France Antarctique.

D'autres essais d'occupation française ont été entrepris sur la côte entre les états de Pernambouco et du Maranhão. En effet, d'après les cartes des exploitations du littoral brésilien qui se déroulaient à partir de 1536 notons l'expédition de d'Alonzo Chaves (Carte 2, au-dessous), et en 1544 l'expédition de Sebastiano Cabotto⁵, ou encore celle de Lyonnais Pierre du

⁵ *Frontières entre le Brésil et la Guyane Française*, Second Mémoire présenté par les

Péret en 1530. Toutes ces tentatives de peuplement de la côte brésilienne au XVIème siècle ont échoué, exception faite de la Guyane (Abénon, 1993, p. 116).

Malgré le rêve d'une France équinoxiale comprenant une colonie au Maranhão, Daniel de La Touche de La Ravardière fut obligé de capituler en 1616 devant les troupes portugaises. Si l'exploitation des richesses en Nouvelle-France a attisé les esprits et troublé les imaginations des particuliers, que penser de celle du «vaste, riche et bel empire de Guyane», d'après le témoignage du corsaire anglais Walter Raleigh? (id., *ibid.*, p. 117).

D'après Joaquim Caetano Silva (1895), l'hollandais Jean de Laet avait remarqué que le Cap d'Orange était aussi le Cap de Nord. Il va en va de même pour le français Martineau du Pleiss, en 1700.

Au début, la région était ainsi délimitée: le Cap d'Orange ou le Cap du Nord était la borne septentrional du fleuve de l'Amazone, au delà de la pointe nord de l'Île de Maracà. Mais, au fur et à mesure que la démarcation entre les pouvoirs politiques de la France et du Portugal de ce côté de l'Amérique se faisait nécessaire, la clause *Rebus sic stantibus* a été laissé de côté puisque les frontières politiques ont eu besoin d'être bien délimitées par les propriétaires des richesses du sous-sol. Depuis le XVIIème siècle, la possession du territoire géographique demeurait ainsi l'objet de légitimité politique des États.

États Unis du Brésil au gouvernement de la Confédération Suisse, Arbitre choisi selon les stipulations du Traité conclu à Rio de Janeiro, le 10 Avril 1897, entre le Brésil et la France, Tome V, fac-similes de quelques documents reproduits aux tomes II, III et IV, Berne: Imprimerie Staempli e Cie., 1899.

une place à chaque État conquérant de l'époque: aux français, la Nouvelle-France qui s'étendait de Terre-Neuve à la Louisiane en passant par les grands lacs et ce jusqu'au Traité d'Utrecht en 1713; aux portugais, la *Terra Nova* (ou *Terra Verde* d'après Gaspar Côte Real, fils du Gouverneur des Açores João Vaz Côte Real, en 1500), le Cap d'Espera est devenu Cape Spear (entre Saint-John et Petty Harbour), le Cap Raso (aujourd'hui Cape Race et Bacallieu Island), en passant par la Floride et la Terre de Feu; aux anglais, la Nouvelle-Angleterre qui allait de la région de la Virginie du Nord (du Cape Cod) au Maine (aujourd'hui Nouveau Brunswick) (Kurlansky, 2000, p. 50-72). Les territoires au nord sont devenus les Provinces du Canada à côté des colonies anglaises des États-Unis, tandis que la Province du Québec comprend la ville du Québec, fondée en 1608.

Or, la question n'était pas moins différente pour la région de l'Oyapoc. Si on peut dire «que la France ne s'est jamais désintéressée du domaine américain» (Abénon, 1993, p. 117), certainement elle a dû triompher en colonisant la Guyane.

Les disputes de souveraineté entre la France et le Portugal concernaient les terres orientales à partir du fleuve de l'Oyapoc ou Vicente Pinzon, jusqu'à l'embouchure du fleuve Amazone en passant par le Cap d'Orange ou le Cap du Nord. On a vu que la région a été exploitée pour la première fois par Charles Leigt et une colonie anglaise s'est établie sur la rive gauche de l'Oyapoc, entre 1604 et 1606. Une deuxième colonie anglaise a été fondée par Robert Harcourt au même endroit entre 1608 et 1611.

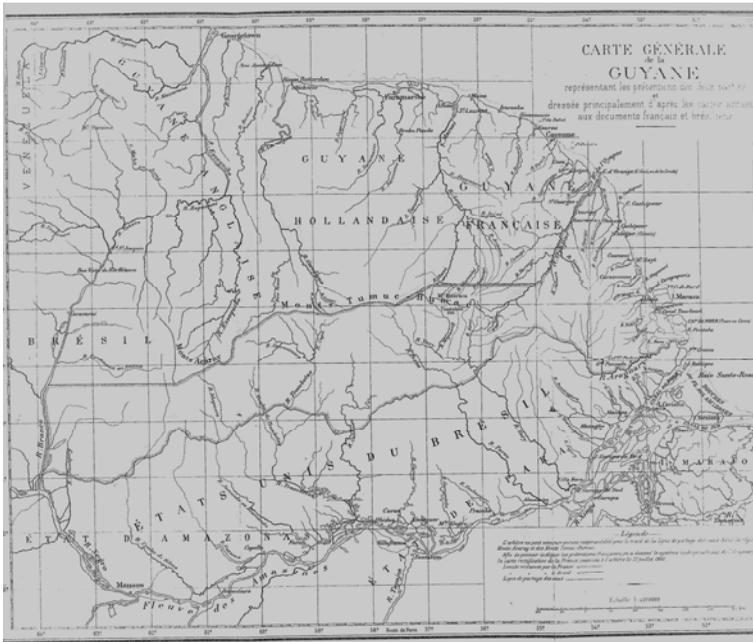
En 1625, les hollandais fuyant les portugais de la région amazonienne sous la conduite de Pieter de Bruyne se sont établis sur la rive gauche de l'Oyapoc.

Hardiment, les français ont quand même eu le courage de toujours disputer «le beau pays de Cabral». Cette fois-ci après avoir essayé de conquérir la côte à partir de l'état du Maranhão, La Ravardière a obtenu, à deux reprises – en 1605 et en 1624, des lettres le nommant lieutenant général du Roi ès contrées de «l'Amérique, depuis la rivière des Amazones jusqu'à l'Île de la Trinité» (Silva, 1895, p. 8-10.).

Mais, si le principe du *Res nullius* demeurait encore

vivant pendant les années 1600, dû à plusieurs entreprises de conquête du sud par les hollandais, les anglais, mais surtout les français et les portugais, il est assez intéressant de voir de plus près l'histoire de la région entre Cayenne, le fleuve Oyapoc y compris la baie de l'Oyapoc et l'embouchure de fleuve Amazone (Carte 3, au dessous).

Carte 3



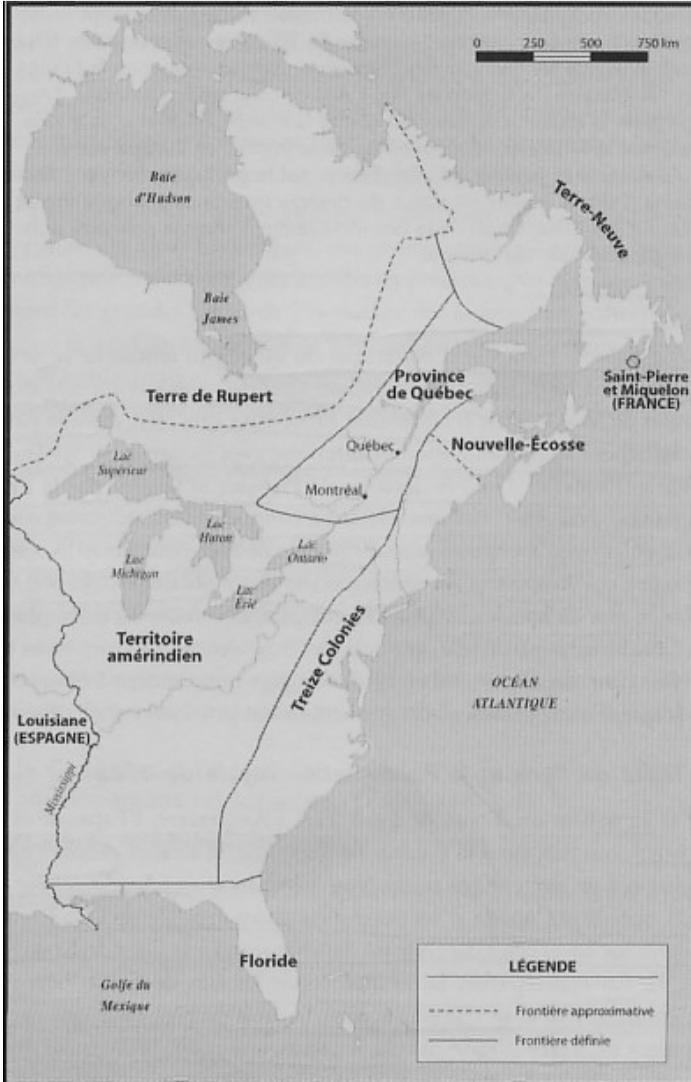
L'encadrement des Amériques à la société internationale

Selon la pensée de Vattel les États sont des «sociétés d'hommes agroupés dans l'ensemble», et la nation est une société juridique qui possède une volonté (Vattel, 2004, p. 1). Voici l'idée du Droit des Gens qui est reprise par les traités-contrats, puisqu'il y aura toujours des responsabilités entre les nations.

Il est vrai que le premier essai d'une telle affirmation des identités est apparu avec le Traité de Tordesilhas en 1494. Mais, au fur et à mesure de l'agrandissement des comptoirs en Amérique, les possessions sont devenues des colonies. Ce qui a donc imposé aux États des échanges entre les nations par d'autres traités.

Le Traité d'Utrecht de 1713 avait pour but d'établir la souveraineté réciproque entre la France et le Portugal, dorénavant définie par la démarcation des frontières des *domini* et d'en finir avec les disputes à l'égard des richesses de la mer, du littoral et du sous-sol américain. Malgré le renoncement de la France aux terres situées entre le fleuve l'Oyapoc et l'embouchure de l'Amazone en faveur du Portugal (art. 8), à l'exception des bornes septentrional et méridional de ce fleuve (art. 10), elle allait jusqu'en 1801 ambitionner de s'approcher du fleuve Amazone (Carte 4, ci-dessus) («Tratado de Utrecht», in Soares, 1944).

À la même année, la colonie française en Amérique du nord connaissait la défaite avec la capitulation de Montréal en 1760. La Nouvelle-France qui avait quatre colonies à la veille du Traité d'Utrecht dont Terre-Neuve, l'Acadie et la Louisiane, et le Canada entre le fleuve Saint-Laurent et les grands lacs, est tombée sous le *dominium* britannique sous le nom de *Province of Quebec* (Frégaut, 1970, p. 14).



En plus, le Traité de Paris de 1763 signé entre le Portugal, l'Espagne et l'Angleterre au terme de la Guerre de Sept Ans a imposé à la France de renoncer à la Nouvelle-Écosse et l'Acadie et de céder à la Grande-Bretagne le Canada et toutes ses possessions y compris l'Île du Cap Breton et les Îles du

Golfe du Saint-Laurent. Par contre, la France a gardé les Îles de Saint-Pierre et Miquelon et son droit de pêche à la morue d'un côté de Terre-Neuve (Carte 5, au dessous) («L'Amérique du Nord britannique après le Traité de Paris [1763]», in Canet, 2003, p. 23).

L'année 1801 nous a néanmoins fait une surprise avec la *Guerra das Laranjas* entre le Portugal et l'Espagne (Almeida, 1991, p. 31). Le Portugal se refusait à prendre une position politique à l'égard des disputes des ports entre les britanniques et les français. À cause de cette politique de neutralité, il a été envahi par l'Espagne et menacé d'être occupé par la France. D'après le Traité de Badaroz, les frontières de l'ancien litige au nord brésilien entre le Portugal et la France se sont vues reculées à la limite du fleuve Araguari. Ce qui signifie que pour quelques années la Guyane française allait jusqu'à l'embouchure du fleuve Amazone.

Ces événements politiques ont provoqué la venue du roi portugais D. João VI à Rio de Janeiro pour y demeurer. Ils ont également relancé les disputes pour le territoire au nord jusqu'au fleuve de l'Oyapoc. En fait, lors de l'arrivée du roi portugais au Brésil en 1808, celui-ci n'a fait que reprendre la région entre les fleuves Oyapoc et Amazone. Tous les autres traités ont échoué mais le Traité de Fontainebleau a reconnu le pouvoir politique portugais en Amérique du Sud à partir de 1808 («Fronteiras entre a Colônia Portuguesa e a Francesa», in Soares, 1944, p. 115).

La chute de Napoléon en 1815 a cependant imposé un nouvel arrangement des pouvoirs politiques aussi bien en Europe qu'en Amérique. Les modèles des territoires-objet aux territoires-sujet ont été épuisés par l'essor de la souveraineté des gens. Le moment était venu d'avoir le territoire-libre, basée sur la volonté des gens. Il fallait néanmoins garder les traités jusqu'ici signés reconnaissant le droit des conquérants, selon la pensée de Vattel. Mais qui sont ces conquérants? Les privés ou les États?

D'après la littérature historique (cf. Soares, 1944; Silva, 1895) on remarque que les querelles des limites au *domini* du Nouveau Monde ont été toujours ambiguës surtout entre la ligne

imaginaire de Tordesilhas et l'occupation *in fact*. Ce qui menaçait la souveraineté des États et les identités des gens.

En effet, si l'Acte de Vienne en 1815 a essayé de garder la théorie *pacta sunt servanda* par l'article 107 – qui donnait le Cap d'Orange ou Cap du Nord au Portugal, pour qu'on puisse dorénavant avoir le règlement des nouveaux rapports entre les nations dans le cadre de la société internationale, il a dû tomber dans le piège de la tromperie pour diviser aussi bien les territoires géographiques que la volonté des gens. Personne n'arrivait ni au parallèle ni au méridien pour définir l'appartenance de l'Oyapoc. Et pourtant, le Portugal a été l'héritier de la région entre les fleuves d'Oyapoc ou Vicente Pinzon et l'Amazone, ou l'État de l'Amapà aujourd'hui.

Or, pour la France, la carte d'Amérique de 1733 du cartographe De L'Isle était toujours valable. Tandis que le Portugal à cause du Traité de Tordesilhas, qui n'a jamais été signé, voulait garder le droit de conquête d'après le Traité d'Utrecht et puis de l'Acte de Vienne. De là les richesses du sous-sol et les gangues de diamant et de l'or.

C'est vrai qu'il a été difficile de découvrir l'appartenance de la côte du littoral qui allait des fleuves de l'Oyapoc et de l'Amazone, y compris les fleuves du bassin de l'Amazone, puisqu'elle a eu plusieurs conquérants dans les années 1530, 1536, 1544, comme le démontrent les cartes de Teixeira et les mémoires de Parente Maciel de 1627, 1640, 1642⁶. Mais, il n'est pas impossible de voir les paradoxes imposés au Nouveau Monde, au nord et au sud, pour l'Europe, et vice-versa.

Conclusion

Jusqu'ici l'histoire des Amériques a été présentée en accord avec les théories des États-nations et du Droit des Gens. Nous sommes néanmoins convaincu que l'on risque de ne pas saisir les singularités de la formation de la souveraineté des colons immigrants. Cela veut dire que ceux-ci ont eu un rôle

⁶ «Nomenclature de long de la côte», in *Frontières...*, 1899.

paradoxal: d'un côté, par rapport aux États d'origines, d'un autre côté, par rapport à eux-même. Il en va de même pour les européens qui ont pu atteindre la souveraineté des gens grâce aux colonisés en Amérique.

De plus, le manque de référence juridique tout à fait américaine en ce qui concerne la formation d'un État-libre trouble notre regard sur les événements occultant l'embryon d'émancipation qui a traversé l'Atlantique avec les «aventuriers», du moins, en Amérique du nord. On parle surtout de l'avenir des entrepreneurs français indépendants en la Nouvelle-France sans le support de l'État français⁷.

Tandis que se déroulait la formation de l'État-libre en Europe, là où le gouvernement s'est révélé qu'un pour parler pour exprimer la volonté des gens, en Amérique, par contre, la pêche à la morue et l'exploitation des diamants n'étaient que la recherche d'une identité juridique entre les privés et les souverains à l'intérieur de chaque territoire-sujet.

Nous croyons donc que pour sortir de la domination colonial il faut avoir la volonté des gens afin de démarquer aussi bien les frontières politiques que la souveraineté des nationaux. Ainsi, pour qu'on puisse arriver à une rupture entre les conquérants privés et les conquérants publiques, même si on débouche sur la condition de «colonisateur colonisé», selon Gilles Bourque (Canet, 2003, p. 14), il fallait passer par plusieurs contradictions pour affirmer l'identité politique et juridique comme on a vu pour le Québec et le Canada britannique.

Au Brésil, cependant, l'indépendance en 1822 menée par les anciens colonisateurs, devenus défenseurs du peuple, n'a abouti qu'à une rupture interpouvoir, sans jamais avoir eu la manifestation de la volonté des gens. On garde ainsi toujours l'héritage d'un territoire-sujet sans atteindre la condition d'un territoire-libre, une soi-disant souveraineté des gens sans

⁷ «L'entrée tardive de la France dans la course aux trésors du Nouveau Monde est principalement due à l'absence de patronage royal. Charles VII et Louis XII étaient trop préoccupés par leurs revendications sur le royaume de Naples et sur le duché de Milan pour consacrer les énergies et les ressources de la couronne à commanditer des expéditions maritimes» (Dickinson, 1993, p. 13).

manifestation, ou encore devenir département d'outre-mer, sans aboutir à la souveraineté d'une nation.

Références

ABÉNON, Lucien-René. La colonisation française en Amérique intertropicale. In: ABÉNON, Lucien-René; DICKINSON, John A. *Les Français en Amérique: histoire d'une colonisation*. Lyon: Presses Universitaires de Lyon, 1993.

ALMEIDA, Maria Luisa Nabinger de. *A cruzada de civilização na bacia do Rio da Prata: a conduta da diplomacia brasileira (1863-1865)*. São Paulo, 1991. 1^a Parte: Tratados coloniais. Tese [Doutorado] – Universidade de São Paulo.

CANET, Raphaël. *Nationalismes au Québec*. Préface de Gilles Bourque. Outremont: Athéna, 2003.

DICKINSON, John A. La colonisation française em Amérique du nord. In: ABÉNON, Lucien-René; DICKINSON, John A. *Les Français en Amérique: histoire d'une colonisation*. Lyon: Presses Universitaires de Lyon, 1993.

FRÉGAUT, Guy. *Le XVII^e siècle canadien: études*. Montréal: HMH, 1970.

KURLANSKY, Mark. *Bacalhau: a história do peixe que mudou o mundo*. Tradução de Flávia de Oliveira Terra Cunha. Rio de Janeiro: Nova Fronteira, 2000.

SILVA, Joaquim Caetano. *L'Oyapoc et l'Amazone: question brésilienne et française*. Rio de Janeiro: Imprimerie National, 1893-95.

SOARES, José Carlos Macedo. *Fronteiras do Brasil no regime colonial*. Rio de Janeiro: Imprensa Nacional, 1944 (Anais do Terceiro Congresso de História Nacional, out. 1938).

VATTEL, Emmerich de. *O direito das gentes*. Prefácio e tradução de Vicente Marotta Rangel. Brasília: Ed. da UnB; Instituto de Pesquisa de Relações Internacionais, 2004.

Notes:

La politique internationale est réglée par les théories du Droit International Public au fur et à mesure qu'on a eu la formation des États.

Nous avons donc la Clause *Rebus sic stantibus* pour exprimer les conflits qui n'arrivent pas à son but ou laisser "les choses comme elles sont".

Le principe *Res nullius* était la condition au début du Nouveau Monde qui n'appartenait à personne. Il fallait donc établir des contracts.

Nous avons ainsi le principe *Pacta sunt servanda* qui veut dire que "les pactes doivent être respectés".

Le Droit des Gens ou le Droit Positif atteindre cette notion d'après l'expression politique de la population des États. Ce qui signifie la souveraineté des gens ou la volonté des nationaux dans un territoire demarqué par leurs volontés politiques.

De même la théorie de la "politique de neutralité" et la "théorie de l'immédiat" sont les principes du D.I.P.

